

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES A L'ETRANGER

LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

CONSIDERANT que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Etats Américains consacré au paragraphe e de l'article 2 de la Charte de l'OEA est de "prévenir les causes possibles de difficultés et d'assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre eux;"

ANIMES DU DESIR de coopérer en vue d'assurer une administration plus avisée de la Justice au moyen de la réadaptation sociale de la personne condamnée;

PERSUADES que l'atteinte de ces objectifs exige que la personne condamnée puisse bénéficier de la chance de purger sa peine dans le pays dont elle est ressortissante;

CONVAINCUS que ces résultats peuvent être obtenus par le transfèrement de la personne condamnée,

DECIDENT d'adopter la Convention interaméricaine suivante sur l'exécution des décisions rendues par les Juridictions pénales étrangères:

ARTICLE I - DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

1. *Etat de condamnation*: désigne l'Etat partie d'où la personne condamnée doit être transférée.
2. *Etat destinataire*: désigne l'Etat partie où la personne condamnée doit être transférée.
3. *Jugement*: désigne la décision de justice définitive en vertu de laquelle une personne est soumise à des mesures privatives ou restrictives de sa liberté dans un régime de liberté surveillée, de condamnation conditionnelle ou à d'autres modalités de supervision sans détention pour la commission d'un délit. Un jugement est réputé définitif lorsqu'aucun recours en appel n'a été introduit contre la décision de condamnation dans l'Etat de transfèrement et que le délai fixé pour l'appel de ce jugement a expiré.
4. *Personne condamnée*: désigne la personne qui sur le territoire de l'un des Etats parties va purger ou purge une peine.